



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu l'Acte N° 4/65-UEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;
Vu l'acte N° 8/65-UEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N° 21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N° 07/93-UEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;
Vu l'Acte N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;
Vu le Règlement N° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu le Règlement N° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu la Décision N° 02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 08 avril 2019 donnant mandat au Président de la Commission de la CEMAC de délivrer les Agréments ;
Vu la Décision N° 27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 1^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;
Vu le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 02 au 7 Mai 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société Camerounaise de Transformation de Blé (SCTB) SA, BP : 5593, Tel : (+237) 23 37 08 58, E-mail : sctbsa@sadipin.com Douala-République du Cameroun.
Il s'agit de :

- 1-Farine de Blé les Astres
- 2-Farine de Blé Gazelle
- 3-Farine de Blé Le Taureau
- 4-Farine de Blé la Semeuse
- 5-Farine de Blé Familial
- 6-Farine de Blé Diamant Blanc
- 7-Améliorant Mix Plus
- 8- Améliorant Extra Plus
- 9-Améliorant Kady Mix
- 10-Spaghetti Kadi Supreme
- 11-Spaghetti Pasta Lucia
- 12-Spaghetti les Astres
- 13-Spaghetti Familial
- 14-Spaghetti Bel Afric
- 15- Spaghetti Kado
- 16-Spaghetti Cecilia
- 17-Spaghetti Pasta Paola
- 18-Spaghetti Eibaraka

- 19-Macaroni Kady Suprême
- 20-Macaroni Pasta Lucia
- 21-Macaroni Les Astres
- 22-Macaroni Familial
- 23-Macaroni Bel Afric
- 24-Macaroni Kado
- 25-Macaroni Cecilia
- 26-Macaroni Pasta Paola
- 27- Macaroni Elbaraka
- 28-Couscous Kady Suprême
- 29-Couscous Familial
- 30-Couscous Bel Afric
- 31-Couscous Kado
- 32-Couscous Cecilia

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Camerounaise de Transformation de Blé (SCTB) SA.



Fait à Malabo, le

05 SEPT 2022